

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.960 du 25 avril 2001

A.88.992/XIII-1501

En cause : **MAJCHRZAK** Christiane,
ayant élu domicile chez
Me Michel DELNOY, avocat,
rue Simonon 13
4000 Liège,

contre :

**la Députation permanente du
Conseil provincial de Liège.**

Partie intervenante :

**la Société privée à responsabilité
limitée BATICO,**
ayant élu domicile chez
Me Patrick HENRY, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2000 par
Christiane MAJCHRZAK qui demande l'annulation du permis de
bâtir délivré le 6 mai 1999 par la députation permanente
du conseil provincial de Liège à la société privée à
responsabilité limitée BATICO pour la construction de 76
logements et la réalisation de voiries sur un bien sis à

Wandre (Liège), rue Rabosée, parcelles cadastrées section A, n^{os} 1296u et 1296g, et, pour autant que de besoin, de la décision confirmative implicite du Gouvernement wallon, découlant de l'abstention de celui-ci de statuer sur le recours introduit devant lui par le collège des bourgmestre et échevins de Liège contre ladite décision de la députation permanente;

Vu l'arrêt n° 85.305 du 14 février 2000 rejetant la demande de mesures provisoires et d'astreinte d'extrême urgence;

Vu l'arrêt n° 87.556 du 24 mai 2000 mettant la Région wallonne hors de cause et rejetant la demande de suspension de l'exécution des actes précités;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la requérante;

Vu la requête introduite le 10 août 2000 par laquelle la société privée à responsabilité limitée BATICO demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 22 août 2000 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 22 décembre 2000 adressée au Conseil d'Etat par la requérante;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 5 mars 2001 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 29 mars 2001 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me F. BOON, loco Me M. DELNOY, avocat, comparaissant pour la requérante, M. G. CORMEAU, attaché, comparaissant pour la partie adverse, et Me A. VAN DER HEYDEN, loco Me P. HENRY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 22 décembre 2000, l'avocat de la requérante a informé le Conseil d'Etat de ce que la requérante entendait expressément se désister de son recours en annulation; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 19.000 francs, sont mis à charge de la requérante à concurrence de 14.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 5.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-cinq avril deux mille un par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.